

QUAND ?

Ce nouveau dispositif sera techniquement mis en place courant 2018.

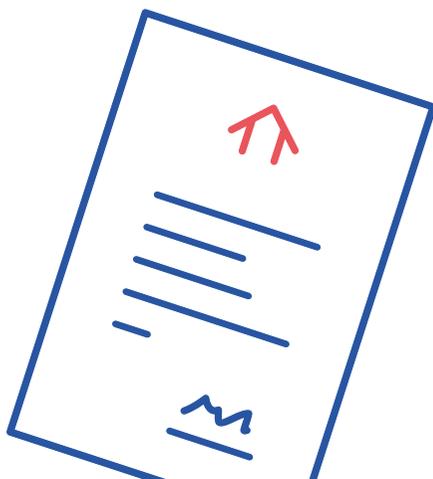


la RLS a pour date d'effet le 1^{er} février 2018. La quittance qui sera donc émise à partir de la mise en place du dispositif comportera des régularisations au titre des mois concernés depuis février 2018.

QUI CALCULE LA RLS ?

La CAF ou la MSA de votre département calcule et transmet à votre organisme, chaque mois, le montant de la RLS pour les locataires bénéficiant de l'APL. Vous n'avez aucune démarche particulière à effectuer.

Pour toute question, contactez votre bailleur.



BAISSE DES APL ET MISE EN PLACE DE LA RLS...

CE QUI CHANGE POUR LES LOCATAIRES.



L'UNION SOCIALE POUR L'HABITAT
Les Hlm, habiter mieux, bien vivre ensemble

LE PRINCIPE

Afin de compenser la baisse de l'APL prévue par la loi de finances, votre loyer sera réduit. Cette baisse porte un nom : la **Réduction de Loyer de Solidarité (RLS)**. Dans les faits, votre reste à payer est d'un montant légèrement inférieur à celui que vous payiez avant la mise en place de ce dispositif.

QUI EST CONCERNÉ ?

Tous les locataires dont les ressources sont inférieures à un plafond. Ce plafond est fixé par arrêté. Il dépend de la composition du foyer et de la zone géographique. Si vous touchez l'APL, vous êtes potentiellement concernés.

À COMBIEN S'ÉLÈVE LA RLS



Le montant mensuel de la RLS est fixé au 1^{er} janvier de chaque année par arrêté.

Pour 2018, le montant maximum mensuel de la RLS est de :

SITUATION	PLAFONDS DES RESSOURCES MENSUELS			MONTANT MAXIMUM MENSUEL DE LA RÉDUCTION DU LOYER		
	ZONE 1*	ZONE 2*	ZONE 3*	ZONE 1*	ZONE 2*	ZONE 3*
	906 €	846 €	820 €	31,83 €	27,74 €	26 €
	1091 €	1032 €	998 €	38,39 €	33,95 €	31,52 €
OU	1389 €	1316 €	1276 €	43,38 €	38,2 €	35,34 €
OU	1653 €	1567 €	1521 €	49,67 €	43,76 €	40,4 €
OU	2023 €	1924 €	1858 €	55,96 €	49,32 €	45,46 €
OU	2334 €	2221 €	2148 €	62,25 €	54,88 €	50,52 €
OU	2598 €	2472 €	2387 €	68,54 €	60,44 €	55,58 €
OU	2876 €	2737 €	2645 €	74,83 €	66 €	60,64 €
+	280 €	263 €	245 €	6,29 €	5,56 €	5,06 €

*Zone 1 : agglomération de Paris, zones d'urbanisation des villes nouvelles de la région Île-de-France.

Zone 2 : région Île-de-France hors zone 1, agglomération et communauté urbaines de plus de 100 000 habitants, zones d'urbanisation et villes nouvelles hors région Île-de-France, îles non reliées au continent, cantons du dépt de l'Oise : Creil, Nogent sur Oise, Creil Sud, Chantilly, Montataire, Neuilly en Thelle, Pont Saint Maxence, Senlis, Nanteuil le Haudoin.

Zone 3 : Reste du territoire.